



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 660  
du 21 septembre 2022  
Pourvoi n° 21-50.042 – Première chambre civile**

La Cour de cassation a été saisie de sept pourvois formés par le parquet général près la cour d'appel de Papeete contre des arrêts ayant accueilli les demandes de délégation d'autorité parentale formées par des parents polynésiens au bénéfice de candidats à l'adoption métropolitains.

Depuis plus de trente ans, en Polynésie française, a été mis en œuvre un processus par lequel des familles polynésiennes s'entendent directement avec une famille métropolitaine sur l'adoption plénière ou simple d'un enfant, organisée *via* une procédure préalable de délégation d'autorité parentale prenant effet peu de temps après la naissance.

Les pourvois dont a été saisie la Cour de cassation soulevaient indirectement la question de la compatibilité de ce processus avec les dispositions impératives du droit de l'adoption<sup>1</sup>, qui font obligation aux parents souhaitant faire adopter leur enfant de moins de deux ans de le remettre à l'aide sociale à l'enfance (ASE), sans pouvoir choisir l'adoptant.

En pratique, après une prise de contact informel entre les parties (par le bouche à oreille, principalement, ou par l'intermédiaire d'associations), l'enfant est remis par les parents biologiques aux futurs délégataires dès la naissance, sans remise préalable à l'ASE. Après avoir obtenu le jugement de délégation, les délégataires regagnent assez rapidement la

---

<sup>1</sup> Cf. les articles 348-4 et 348-5 du code civil, dans leur rédaction alors en vigueur.

métropole et, lorsque l'enfant atteint l'âge de deux ans, sollicitent son adoption, le plus souvent plénière.

Ce dispositif était validé par les juridictions de Polynésie française depuis de nombreuses années.

Sa légalité se trouvant remise en cause par le parquet général, la cour d'appel de Papeete a rendu plusieurs arrêts rejetant la contestation.

Elle a relevé notamment qu'il avait pu être vérifié, dans chacune des hypothèses concernées, que le consentement des parents à la délégation était libre, éclairé et sans réserve et qu'en présence d'une carence de textes réglementaires sur le statut des pupilles de l'État en Polynésie française, le législateur polynésien avait lui-même souhaité adapter, *via* le code de procédure civile applicable sur le territoire, l'usage de la procédure de délégation de l'autorité parentale à la pratique du *f'a'a'amu* en conférant au juge aux affaires familiales des pouvoirs d'investigations spécifiques en la matière et en subordonnant la délégation à la justification d'un agrément en vue de l'adoption pour les personnes non résidentes en Polynésie française, de sorte qu'était ainsi assuré un contrôle renforcé des mesures de « délégations adoptives ».

Devant la Cour de cassation, le pourvoi du parquet général près la cour d'appel de Papeete posait à titre principal deux questions : d'une part, celle de l'assimilation d'une telle pratique à la gestation pour autrui, d'autre part, celle de sa compatibilité, en amont du droit de l'adoption, avec le droit de la délégation volontaire de l'autorité parentale<sup>2</sup>, en ce qu'il prévoit que l'enfant ne peut se voir confié qu'à un membre de la famille ou un proche digne de confiance.

S'agissant de la gestation pour autrui, la Cour de cassation écarte l'assimilation de la « délégation adoptive » à une telle pratique, dès lors, d'une part, que, dans les hypothèses qui lui étaient soumises, l'enfant n'avait pas « été conçu en vue de satisfaire la demande des candidats à la délégation, d'autre part, que la mesure de délégation, qui n'est qu'un mode d'organisation de l'exercice de l'autorité parentale, est ordonnée sous le contrôle du juge, est révocable et est, en elle-même, sans incidence sur la filiation de l'enfant ». Elle juge que, dans ce contexte, la délégation aux fins d'adoption ne porte ainsi atteinte ni au principe d'indisponibilité du corps humain ni à celui de l'état des personnes, qui fondent l'interdiction de la gestation pour autrui.

S'agissant des autres questions, la Cour de cassation censure l'usage de la « délégation adoptive » au bénéfice de métropolitains, en retenant que, si l'article 377, alinéa 1, du code civil

ouvre « la possibilité de désigner comme délégataire une personne physique qui ne soit pas membre de la famille, c'est à la condition que celle-ci soit un proche digne de confiance », ce que ne saurait être « une personne dépourvue de lien avec les délégants et rencontrée dans le seul objectif de prendre en charge l'enfant en vue de son adoption ultérieure ».

Il doit être relevé que cette censure est sans effet sur la coutume polynésienne du fa'a'amu, qui peut connaître une traduction juridique au travers de la délégation d'autorité parentale, dès lors que celle-ci intervient au sein d'un cercle familial élargi ou au bénéfice de personnes connues des délégants.

Cependant, admettant une dérogation au principe d'application immédiate de la jurisprudence nouvelle aux situations des enfants pour lesquels une instance est en cours, la Cour de cassation rejette le pourvoi, tenant ainsi compte (de façon inédite en droit de la famille), du caractère exceptionnel de la situation.

En effet, elle juge que l'application immédiate de la jurisprudence nouvelle, qui intervient dans un contexte de carence réglementaire imputable à l'État ayant conduit les autorités polynésiennes à prévoir des aménagements spécifiques du code de procédure civile de la Polynésie française pour la mise en œuvre de la « délégation adoptive » validée par une jurisprudence trentenaire de la cour d'appel de Papeete, porterait une atteinte disproportionnée, d'abord, aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, ensuite, au regard des liens tissés entre l'enfant et les délégataires, à l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, enfin, au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, l'arrêt, mettant ainsi fin à une divergence de jurisprudence entre plusieurs cours d'appel, apporte une précision importante sur le régime de délégation d'autorité parentale en retenant que la désignation de plusieurs délégataires est possible, « lorsque, en conformité avec l'intérêt de l'enfant, les circonstances l'exigent ».

---

<sup>2</sup> Cf. l'article 377 du code civil.